REMARQUES PRÉLIMINAIRES À LA BASE DE DONNÉES DES MARQUES

Cette base de données comprend exactement 1172 marques de fabrique, enregistrées de 1858 à 1919, déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris et conservées aux Archives de Paris. Ces marques concernent non seulement des fabricants et marchands habitant à Paris, mais aussi un certain nombre d'artisans ou d'industriels installés dans d'autres villes françaises ou à l'étranger.

Les marques recensées concernent le domaine de la musique au sens large : instruments de musique, accessoires (cordes, anches, etc.), méthodes d'enseignement, cylindres et phonographes, instruments mécaniques. Le tableau des marques de fabrique se présente sous la forme d'un tableau réduit (numéro d'ordre, année de dépôt, nom, reproduction de la marque)¹. Chaque fiche individuelle comprend huit champs, reprenant les informations figurant sur chacun des dépôts officiels au Tribunal de Commerce de Paris, à l'exception du premier champ relatif aux numéros d'ordre que nous lui avons attribué :

- Numéro d'ordre de la fiche ;
- Date du dépôt ;
- Nom de la firme ou, à défaut, du déposant ;
- Spécialité;
- Adresse + éventuellement le nom du mandataire ou du directeur de la firme ;
- Greffe du Tribunal de Commerce concerné et numéro du document ;
- Description de la marque ;
- Illustration de la marque.

• Numéro d'ordre de la fiche

Les fiches sont classées par ordre chronologique. Elles portent un numéro d'ordre que nous leur avons attribué afin de permettre des renvois au départ des index annexés. C'est le seul élément qui ne figure pas sur les fiches officielles déposées au greffe.

• Date de dépôt

Les dépôts dont la date exacte n'a pu être déchiffrée sont rassemblés en début de l'année concernée.

Le renouvellement d'un enregistrement est indiqué entre parenthèses :

« (renouvellement du dépôt n° du 20.01.1906) » ;

Si la marque a fait l'objet d'un dépôt dans un autre pays, celui-ci est indiqué entre parenthèses :

« (marque enregistrée en Espagne le 09.10.1911, sous le N° 19294) »

• Nom

Ce nom peut être celui d'un fabricant, d'une société, d'une raison sociale, d'un marchand, d'un industriel, d'un négociant, etc. Dans tous les cas, le nom est celui qui identifie la maison en activité, soit sa « raison sociale ». Ce nom figure *tel qu'indiqué sur la fiche officielle déposée au greffe ;*

- Dans le cas où seul l'initial d'un prénom figure sur la fiche et que celui-ci est connu par ailleurs, il est indiqué entre crochets :

ex. Fiche 191 : J[érôme] Thibouville-Lamy;

¹ Qu'il me soit permis de remercier chaleureusement mes assistantes du Centre international pour l'Étude du XIX^e siècle (Bruxelles): Liliane Hermans, Vinciane Dehant et Florence Bellière ont saisi les données individuelles des fiches et établi leurs trois index.

• Spécialité

La « spécialité » est le domaine d'activités de la maison/personne concernée par la marque de fabrique : pianos, cordes, timbales, etc. Cette spécialité est celle *mentionnée sur la fiche officielle déposée au greffe* ;

Dans le cas où la spécialité n'est pas mentionnée :

- → on l'indique entre crochets si on la connaît (en fonction d'une fiche antérieure ou postérieure) ;
- → « [non précisé] » est utilisé dans les autres cas.

• Adresse & mandataire éventuel

L'adresse est celle indiquée sur la fiche officielle déposée au greffe.

S'il s'agit d'une adresse à Paris, on indique seulement la rue et le numéro ;

S'il s'agit d'une adresse dans une autre ville et/ ou pays, on indique l'adresse complète (rue, numéro, ville, pays).

Dans le cas où la personne responsable du dépôt de marque n'a pas déposé elle-même sa marque au greffe, mais qu'elle est passée par un mandataire, ce dernier est mentionné *comme indiqué sur la fiche officielle déposée au greffe*. Il en va de même pour celui du directeur d'une maison qui porte un patronyme différent de la maison qu'il dirige.

ex. Fiche 75 : Alfred Evrard, directeur de la Société anonyme des aciéries & forges de Firminy, est celui qui dépose la marque concernée. Le patronyme « Evrard » figure dans ce champ-ci, tandis que « Société ... Firminy » est mentionné dans le champ réservé aux noms.

• Greffe du Tribunal de Commerce

La ville du greffe concerné est dans tous les cas indiquée ; il s'agit généralement de Paris, mais d'autres villes sont également concernées. Le département est mentionné *comme indiqué sur la fiche officielle déposée au greffe*, même s'il diffère de l'appellation actuelle. Un numéro de dépôt propre au greffe suit le nom de la ville. Le numéro du cachet imprimé marqué par un tampon encreur numéroteur est aussi mentionné ici.

ex. Fiche 87 : marque Charles Ullmann, greffe de Paris, n° 23739, cachet imprimé n° 631321.

Un numéro de greffe illisible est indiqué : « [ill.] » ;

Un numéro partiellement lisible comprend un « [?] » après le chiffre dont la lecture a posé problème.

Certaines marques, surtout venant de Mirecourt, possèdent deux numéros d'enregistrement. Ils sont donc indiqués :

ex. Fiche 233 : Joseph Vautrin, Mirecourt N° 130 et 42.

N.B. Un cachet de quatre ou cinq chiffres marqué au tampon encreur numéroteur est présent dans les marques déposées avant 1891. À partir de février 1891, il disparaît. Nous l'avons donc inséré dans le champ « Greffes du Tribunal de Commerce » pour les fiches 1 à 143.

• Description de la marque

La description telle qu'elle figure sur la fiche officielle déposée au greffe comprend généralement trois parties :

- 1. Une brève description de la marque et des dessins.
 - ex. Fiche 819 : Dénomination « Opéra » dans une demi-couronne de roses.
- 2. La destination de la marque, mentionnée selon les propres termes du déposant (elle figure entre guillemets), ou résumée par nous (elle figure entre parenthèses) :
 - ex. Fiche 819 : « Destinée à désigner des cordes harmoniques de tous genres ainsi que tous instruments de musique en cuivre et en bois et tous accessoires [sic]. »

- ex. Fiche 55 : (destinée à frapper en relief sur une fine plaque de métal à fixer sur les mécaniques de pianos).
- 3. Le troisième paragraphe, s'il existe, précise la manière d'appliquer la marque et donne, le cas échéant, des détails supplémentaires. Cette information est mentionnée entre parenthèses, car elle ne reprend pas textuellement les termes du déposant :
 - ex. (s'applique en creux ou en relief) ; (peut varier de couleur, de grandeurs ou de caractères) ; (à apposer comme étiquette ou de toute autre manière convenable) ; (à poinçonner, graver, imprimer ou apposer de toutes façons [sic]), etc.

• <u>Illustration de la marque</u>

Le dernier champ reproduit la marque, sans le texte d'enregistrement qui l'encadre. Ces marques ont été photographiées lors de nos recherches dans les Archives de Paris ; ce sont les scans de ces photos qui sont reproduits ici.